

**VICE-PRESIDENCE
MINISTERE DES FINANCES, DE
L'ECONOMIE, DU BUDGET DE
L'INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE
EXTERIEUR CHARGE DES
PRIVATISATIONS**

**ARRETE N°14-002/VP-MFEBICEP/CAB
Fixant le mode de perception et de répartition de
la redevance due aux Chambres de Commerce,
d'Industrie et d'Agriculture**

Le Vice-Président,

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU La Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment, en son article 17 ;
- VU La loi 95-011/AF du 23 juin 1995, portant statuts des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- VU Le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation Générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011, notamment en son article 18 ;

- VU Le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les droits de magasinage et la redevance de 1% sur la valeur CAF de toute marchandise dédouanée, due aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, prélevée par les autorités douanières au Port de Moroni sera versée sur le compte ouvert sur les livres de la Banque Centrale des Comores au non de l'UCCIA et par les autorités douanières au port de Mutsamudu sur le compte ouvert sur les livres de la Banque pour l'Industrie et le Commerce des Comores au non de la CCIA Ndzouani.

Article 2: La redevance perçue est répartie entre les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture suivant le tableau ci-après.

Origine de perception de la redevance	Qotité suivant la chambre de Commerce bénéficiaire			
	UCCIA	CCIA Ngazidja	CCIA Ndzouani	CCIA Mwali
Redevance perçue au Port de Moroni	55%	35%	0%	10%
Droits de magasinage et redevance perçue au Port de Mutsamudu	0%	0%	95%	5%

L'UCCIA et la CCIA Ndzouani chacune en ce qui le concerne, versera aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture bénéficiaires sa quotité respective et disponible une fois tous les quinze jours.

Ce transfert des quotités de la redevance due aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture par les Chambres consulaires perceptrices est toutefois soumis à l'adoption par l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture bénéficiaire d'un plan d'action et d'un budget annuel.

Article 3: le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni le 21 janvier 2014
Le vice-president
MOHAMED ALI SOILIH